

VD_OMNI AC.2003.0248 vom 14. Juli 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2003.0248

FR: VD_OMNI AC.2003.0248 du 14 juillet 2004

IT: VD_OMNI AC.2003.0248 del 14 luglio 2004

Regeste

CAVIEZEL, FELDER, GUISIANO, MONOD, ROUSSEIL, TEDESCHI, VALLOTON et Commune de TOLOCHENAZ c/ Morges et SEVEN, Karl Steiner SA | L'effet suspensif doit être levé s'il n'est pas nécessaire à la sauvegarde des intérêts des recourants. Si le recours invoque les nuisances du trafic, l'effet suspensif peut être levé pour le permis de construire un bâtiment B quand il n'est pas contesté que la réduction du nombre des places de parc exigée par la LPE pourra s'effectuer globalement avec le bâtiment A qui lui est lié mais qui est encore au stade de l'autorisation d'implantation. Levée (partielle, voir seconde fiche) de l'effet suspensif.

Erwägungen

E. 1

, l'autorité compétente est le département désigné par cette législation(...). Il est résulte que si une autorisation spéciale (au sens de l'art. 120 LATC) est requise, la loi fédérale sur la protection de l'environnement est appliquée par l'autorité cantonale, à l'exclusion de la municipalité . Or en l'espèce, le projet litigieux est assujetti à plusieurs autorisations cantonales si bien que la commune n'est pas compétente. Dans un tel cas, la commune ne peut pas s'écarter de la décision des autorités cantonales (par exemple en refusant le permis de construire pour des motifs relatifs à la protection de l'environnement). Elle ne peut que recourir contre la décision cantonale concernée, dans le délai usuel dès la notification de cette décision qui lui est transmise sous la forme de la synthèse CAMAC (AC 2001/0011 du 18 décembre 2001). En l'espèce, les recourants n'ont pas contesté la décision cantonale qui applique le droit fédéral de la protection de l'environnement. Leur recours est néanmoins recevable contre la décision des autorités cantonales car la jurisprudence admet que le recours formé contre la décision municipale relative à la délivrance ou au refus du permis de construire est censé également dirigé contre la décision cantonale relative à l'autorisation spéciale lorsque les griefs invoqués dans le recours concernent des points que l'autorité cantonale a examinés ou aurait dû examiner dans sa décision (AC 2002/0032 du 8 janvier 2004). 4.

Comme premier moyen, les recourants invoquent les nuisances imputables à la circulation induite par les bâtiments projetés. L'étude du dossier montre à cet égard que pour les autorités cantonales, le moyen de juguler ces nuisances consiste à limiter le nombre de places de parc disponibles. Cette mesure repose sur la constatation que même avec des bons transports publics, 95% des employés utilisent leur véhicule privé si le stationnement est assuré sur le lieu de travail, alors que si tel n'est pas le cas, le pourcentage se réduit à 35% (étude citée dans la note annexée à la lettre commune des chefs des trois départements du 10 mars 2004, versée au dossier avec la lettre du 10 juin 2004 du conseil de la constructrice). Ce point de vue est partagé par les recourants, qui s'enquièreent seulement dans leur recours de la mesure dans laquelle cette réduction a été effectivement

ordonnée. A cet égard, on constate que considérés ensemble, les deux projets prévoyaient 261 places (140 places dans le bâtiment B et 121 places dans le bâtiment A). Dans leur prise de position initiale, les services cantonaux ont considéré que ce nombre devait être réduit à 215 en tout, ce qui les amenait à exiger une réduction globale de l'offre de stationnement (synthèses CAMAC de septembre 2003). Toutefois, ils ont admis dans les synthèses d'octobre 2003 que la bâtiment B pouvait être autorisé tel que projeté, la réduction du nombre de places devant se faire sur le bâtiment A lorsque celui-ci ferait l'objet à son tour d'un permis de construire. Par la suite, le SEVEN a encore modifié sa position (apparemment sur la suggestion d'une délégation de trois conseillers d'Etat) en admettant finalement, dans la nouvelle synthèse du 11 mai 2004, le nombre de 261 places de stationnement initialement mis à l'enquête pour autant que des mesures d'accompagnement soient prises (plan de mobilité et réduction des émissions liées au chauffage). Cette synthèse du 11 mai 2004 n'est cependant pas tout à fait claire car il y a divergence entre la nouvelle position du SEVEN et la position du Service de l'aménagement du territoire qui persiste (le texte de sa position a été recopié sans changement) à déclarer que "les services de l'Etat restent déterminés sur un total de 215 places". Il en va d'ailleurs de même du Service de la mobilité. On observera au passage que la répartition des compétences entre les autorités cantonales est loin d'être claire. Dans son recours du 15 décembre 2003, le département des Infrastructures souligne que le règlement cantonal du 19 septembre 1986 d'application de la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC) prévoit à son annexe II, pour les bâtiments administratifs et commerciaux, une autorisation spéciale de la compétence du Département de la Sécurité et de l'environnement, plus particulièrement de l'Etablissement cantonal d'assurance incendie, mais il expose aussi que le Service des forêts et de la faune et le Service des eaux, sols et assainissement ont aussi des autorisations spéciales à délivrer. Cependant, dans les différentes versions de la synthèse CAMAC concernant le bâtiment B (il n'est pas intervenu au sujet du bâtiment A) figurant au dossier, l'Etablissement cantonal d'assurance incendie a déclaré délivrer l'autorisation spéciale requise mais n'a jamais abordé la question des places de parc et de la protection de l'environnement ni n'a renvoyé à la position des autres autorités cantonales, réservant seulement, parce que l'affectation des locaux n'est pas connue, les mesures qu'il serait appelé à prendre ultérieurement sur la base d'un dossier complémentaire. Il en va de même pour le Service des forêts et de la faune et le Service des eaux, sols et assainissement. Finalement, la position de l'autorité cantonale sur la réduction des places de parc n'est exprimée que par des services dont la compétence se limite à émettre un préavis (SEVEN, SAT) tandis que les services censés compétents n'abordent même pas la question, probablement parce qu'elle n'a aucun rapport avec leur domaine de compétence, ce qui est d'ailleurs fréquent (voir par exemple AC 2003/0098 du 31 octobre 2003, où le Tribunal a dû constater que l'application des règles sur la protection de l'environnement relèvent, pour un terrain de sport communal non scolaire, de la compétence du Service cantonal de l'éducation physique et du sport, à l'exclusion de celle de la municipalité). Il y aura lieu d'interpeller les autorités cantonales sur la question de savoir laquelle d'entre elles est censée compétente pour statuer sur l'application de la LPE. Quoiqu'il en soit, il n'a pas échappé aux recourants que la limitation des nuisances impliquait une limitation du nombre de places de parc. Dans leur recours, ils ne contestent pas qu'il s'agisse d'une limitation globale pour les deux projets et ils semblent hésiter, dans la lettre de leur conseil du 24 juin 2004, entre le nombre de 215 et celui de 261. Leur recours du 3 décembre 2003 se limitait à déclarer qu'ils "forment donc toute réserve, jusqu'à plus ample informé".

Il y aura d'ailleurs lieu de les inviter à préciser leurs conclusions. Le litige sur ce point appellera selon toute vraisemblance l'application des mêmes principes que ceux que le Tribunal administratif a rappelés de manière particulièrement détaillée dans l'arrêt AC 2003/0113 du 2 février 2004 concernant le projet de Maison du Sport à Lausanne (voir aussi, sur la portée du plan de mesures, AC 1997/0147 du 30 juin 1999). En l'état cependant, et pour ce qui concerne l'effet suspensif relatif au bâtiment B, force est de constater finalement qu'aucune des parties ne soutient que le nombre de places de parc devrait être inférieur à 140, qui est le nombre admis par le permis de construire délivré sur la base du dossier mis à l'enquête pour le bâtiment B (99 places au sous-sol et 41 au rez inférieur). C'est donc que la réduction du nombre de places de parc, si elle doit aboutir à un chiffre total inférieur à celui des intentions actuelles de la constructrice compte tenu du bâtiment A, pourra s'effectuer sur le projet de bâtiment A lorsque celui-ci fera à son tour l'objet d'une demande de permis de construire. En conclusion, le maintien de l'effet suspensif pour le bâtiment B n'est pas nécessaire à la sauvegarde des intérêts des recourants du point de vue de la protection contre les nuisances. 5.

Dans le second moyen dirigé contre les deux décisions litigieuses, les recourants s'en prennent à l'interdiction de tourner à gauche en entrant ou sortant de la parcelle, ce qui augmenterait le trafic en contraignant les véhicules allant dans cette direction à aller faire demi-tour aux giratoires situés à l'est ou à l'ouest. La municipalité de Morges partage ce point de vue et demande au Service cantonal des routes de réexaminer sa position. Cette question-là est indépendante de la construction du bâtiment lui-même, de sorte que la situation des recourants n'est pas mise en péril si l'effet suspensif est levé sur ce point, seule étant suspendue la construction des accès. On notera toutefois que les recourants contestent aussi la construction d'un deuxième accès pour le bâtiment A. Cela pourrait apparemment impliquer la construction d'un accès unique si bien que du point de vue de l'effet suspensif, la question de la configuration des accès ne nécessite l'interdiction de commencer les travaux que pour ce qui concerne, précisément, les voies d'accès. Cependant, ces travaux ne seront de toute manière entrepris qu'après la construction du bâtiment et ils sont finalement indépendants de ce dernier. En effet, il ne fait pas de doute que l'accès aux bâtiments projetés est exclu par le sud puisqu'on aboutirait sur la voie d'entrée de l'autoroute. L'accès ne se conçoit donc que par la route cantonale au nord, si bien qu'à quelques dizaines de mètres près, l'emplacement du chemin d'accès - dont le principe n'est pas contesté - ne variera guère, qu'il soit simple ou double (ou encore qu'on l'envisage, comme les recourants croient pouvoir l'envisager, directement sur le giratoire). En conclusion, le maintien de l'effet suspensif, du moins pour ce qui concerne la construction proprement dite du bâtiment B, n'est pas nécessaire de ce point de vue à la sauvegarde des intérêts des recourants. 6.

Les recourants invoquent l'esthétique des superstructures techniques en toiture et la bruit des installations de ventilation qui s'y trouveraient. La première de ces questions est - elle - de la compétence de la municipalité, qui s'est déterminée en exposant que la jurisprudence n'applique l'art. 86 LATC que restrictivement et que le projet est parfaitement réglementaire. Il est exact que le Tribunal administratif s'impose une importante retenue dans l'application de la clause générale d'esthétique mais en revanche, on ne comprend pas comment la municipalité peut affirmer que les infrastructures en toiture du bâtiment B sont parfaitement réglementaires alors que le permis de construire le bâtiment B précise au contraire que l'emprise projetée de la superstructure (dépassant le gabarit de 12 m.) n'est pas acceptée en l'état, son volume devant être réduit pour en diminuer l'impact et améliorer l'intégration, ceci nécessitant une enquête complémentaire. Cela signifie en réalité que le permis de construire délivré

n'autorise pas totalement le projet mis à l'enquête. On pourrait certainement se demander si le début de la construction pourrait être autorisé jusqu'en dessous de la toiture mais le dossier manque d'éléments pour en juger car on ignore s'il sera effectivement possible de diminuer la "possible emprise du local de ventilation" qui apparaît sur les plans des façades mis à l'enquête. D'ailleurs, rien n'indique non plus que la constructrice ait déjà entrepris de procéder à l'enquête complémentaire exigée par la décision municipale. Dans ces conditions, l'effet suspensif doit être maintenu pour la construction elle-même. Il en découle que la seule mesure permettant de limiter l'effet suspensif sans mettre en péril la position des recourants consiste à autoriser la constructrice à entreprendre les travaux de terrassement, à l'exclusion de tous travaux de construction. 7. Pour être complet, on retiendra qu'aucun des autres moyens des recourants ne justifient d'empêcher la constructrice d'entreprendre les travaux de terrassement. On notera en particulier que la constructrice semble avoir réfuté de manière convaincante le moyen tiré du fait que les travaux impliqueraient une parcelle de l'Etat de Vaud sans le consentement du propriétaire. De toute manière, ce moyen ne concerne que le bâtiment A pour lequel l'effet suspensif n'entre pas en considération. Il en va de même du moyen tiré de la présence de la forêt dans la voisinage du bâtiment A.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.